

NORMES DE DÉTERMINATION DE L'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration de la Banque de Montréal a adopté les normes suivantes pour déterminer si un administrateur est indépendant au sens des lois canadiennes et américaines applicables aux valeurs mobilières et des normes en matière de gouvernance de la Bourse de New York. Un administrateur sera considéré comme indépendant aux fins de siéger au Conseil d'administration et à ses comités s'il satisfait à ces normes.

Détermination de l'indépendance. Un administrateur n'est indépendant que si le Conseil a établi qu'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, avec la Banque ni avec aucun membre du même groupe que la Banque, ou à titre d'associé, d'actionnaire ou de dirigeant d'une organisation qui a une relation avec la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque. Une « relation importante » désigne une relation dont le Conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur. Le Conseil effectue cette détermination chaque année et lorsqu'un administrateur se joint au Conseil entre deux assemblées annuelles, en tenant compte de toutes les circonstances et de tous les faits pertinents. À ces fins, un administrateur ne sera pas considéré comme indépendant si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) cet administrateur est ou a été, au cours des trois années précédentes, dirigeant ou employé de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque, ou un membre de sa famille immédiate est ou a été, au cours des trois années précédentes, dirigeant de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque (les services à temps partiel rendus antérieurement en qualité de président du Conseil par intérim ou de chef de la direction par intérim n'ont cependant pas à être pris en considération);
- b) l'administrateur, selon le cas :
 - i) est associé ou salarié de la société qui est le vérificateur externe de la Banque;
 - ii) a été, au cours des trois années précédentes, associé ou salarié de la société qui est le vérificateur externe de la Banque et a participé personnellement à la vérification de la Banque durant cette période;
- c) un membre de la famille immédiate de l'administrateur, selon le cas :
 - i) est associé de la société qui est le vérificateur externe de la Banque;
 - ii) est salarié de la société qui est le vérificateur externe de la Banque et participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale) de cette société;
 - iii) a été, au cours des trois dernières années, associé ou salarié de la société qui est le vérificateur externe de la Banque et a participé personnellement à la vérification de la Banque durant cette période;
- d) l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate est ou a été, au cours des trois dernières années, membre de la haute direction d'une entité dans laquelle un membre de la haute direction actuel de la Banque siège ou siégeait, durant la même période, au comité de rémunération du conseil d'administration de cette entité;
- e) l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate a reçu de la Banque, ou d'un membre du même groupe que la Banque, durant une période de douze mois au cours des trois dernières années, à titre de membre de la haute direction de la Banque, une rémunération directe de plus de 75 000 \$ CA ou 120 000 \$ US, selon le moindre des deux montants (la rémunération reçue par un administrateur pour services antérieurs rendus en

qualité de président du Conseil par intérim ou de chef de la direction par intérim n'a cependant pas à être prise en considération), en sus de la rémunération gagnée en tant que membre du Conseil d'administration et membre de comités du Conseil et des prestations de retraite et autres rémunérations différées pour des services antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit subordonnée d'aucune façon à la continuation des services).

Membres du comité de vérification. Tous les membres du comité de vérification doivent satisfaire aux normes de détermination de l'indépendance des administrateurs. De plus, un administrateur ne peut siéger au comité de vérification si :

- a) l'administrateur a accepté, directement ou indirectement, des honoraires de consultation et de conseil ou d'autres honoraires reçus de la Banque ou d'un membre du même groupe qu'elle, à l'exception de la rémunération touchée à titre de membre du Conseil ou d'un comité du Conseil (étant entendu que ces honoraires ne comprennent pas les montants fixes reçus en vertu d'un régime de retraite (y compris les rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès de la Banque, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services);
- b) l'administrateur est membre du même groupe que la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque.

L'acceptation indirecte par un administrateur d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation de tels honoraires par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint, qu'il soit mineur ou non, qui partage la résidence de l'administrateur, ou encore par une entité dont cet administrateur est associé ou membre ou un cadre tel qu'un directeur général occupant un poste comparable ou un membre de la haute direction (à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues et qui, dans chaque cas, n'ont pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité) et qui offre des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à la Banque ou à un membre du même groupe que la Banque.

Relations avec une entité. Les relations de la Banque avec une entité seront prises en compte au moment de déterminer si un administrateur est indépendant, lorsque cet administrateur est un dirigeant de l'entité ou, dans le cas d'une entité à but lucratif, lorsque l'administrateur est un commandité de l'entité ou en possède plus de 5 %. De telles relations ne seront pas prises en compte si l'administrateur n'est pas membre directeur de l'entité ou s'il est un dirigeant à la retraite de cette entité, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Entités à but lucratif. Lorsqu'un administrateur est un dirigeant, un commandité ou possède plus de 5 % d'une entité à but lucratif qui est une cliente de la Banque ou une cliente d'un membre du même groupe que la Banque, que ce soit à titre d'emprunteur ou de partie contractante dans une opération commerciale ou autrement, la relation financière entre la Banque, ou le membre du même groupe que la Banque, et l'entité à but lucratif ne sera pas considérée comme importante au moment de déterminer si l'administrateur est indépendant, si les conditions suivantes sont remplies :

- i) les modalités de la relation sont essentiellement similaires à celles qui seraient offertes à des parties contractantes comparables dans des circonstances similaires;

- ii) il est raisonnable de prévoir que la fin de la relation dans le cours normal des activités n'aurait pas d'effet défavorable important sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou les activités de l'emprunteur ou de la partie contractante.

Un administrateur ne sera pas réputé indépendant s'il est un employé ou si un membre de sa famille immédiate est membre de la haute direction d'une autre entreprise qui fait des paiements à la Banque, ou à un membre du même groupe que la Banque, ou qui reçoit des paiements de la Banque, ou d'un membre du même groupe que la Banque, en échange de biens ou de services dont la valeur au cours d'un exercice est supérieure au plus élevé des montants suivants : un million de dollars américains ou 2 % des revenus bruts consolidés de cette autre entreprise au cours de l'un ou l'autre des trois derniers exercices.

À ces fins, les paiements ne comprennent pas les paiements découlant d'investissements de l'entité dans les titres de la Banque ni les paiements découlant d'opérations de négociation ou d'autres opérations financières.

Entités sans but lucratif. La Banque encourage ses administrateurs et employés à verser des contributions à des entités sans but lucratif. La Banque soutient également des entités sans but lucratif au moyen de subventions et autrement. Lorsqu'un administrateur est un dirigeant d'une entité sans but lucratif, les contributions versées par la Banque ne sont pas réputées comme importantes si elles n'excèdent pas le plus élevé des montants suivants : un million de dollars américains ou 2 % du total des revenus de l'entité sans but lucratif.

Services bancaires aux particuliers et autres services financiers. La Banque offre des services bancaires et d'autres services financiers aux particuliers dans le cours normal de ses activités. Aux États-Unis, la loi Sarbanes-Oxley interdit l'octroi de prêts aux administrateurs ainsi qu'aux dirigeants, sauf dans certains cas. Tout prêt à un administrateur doit être fait en conformité avec la loi Sarbanes-Oxley. Une relation de ce type entretenue dans le cours normal des activités de la Banque ne sera pas réputée comme importante au moment de déterminer si un administrateur est indépendant.

Définitions. Les termes suivants utilisés ci-dessus se définissent comme suit :

Le terme « membre du même groupe qu'une entité » désigne, selon le cas :

- i) une personne ou une société qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle, ou est contrôlée par, ou est contrôlée conjointement avec, l'entité; une personne est réputée ne pas contrôler l'entité si elle n'est pas, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation avec droit de vote de l'entité et si elle n'est pas un dirigeant de l'entité;
- ii) un membre de la haute direction d'une entité du même groupe;
- iii) un administrateur qui est aussi un salarié d'une entité du même groupe;
- iv) un commandité d'une entité du même groupe;
- v) un membre de la direction d'une entité du même groupe.

Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris les termes « contrôle », « contrôlée par » et « contrôlée conjointement ») s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de

diriger une personne et d'appliquer ses politiques, que ce soit au fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore du pouvoir de faire exercer ce pouvoir par quelqu'un d'autre.

Le terme « membre de la haute direction d'une entité » désigne le président du conseil d'administration ou le vice-président du conseil de cette entité (si cette personne remplit cette fonction à plein temps), le président, le vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions (notamment les ventes, l'administration, la production ou les finances), le chef comptable, tout autre dirigeant de l'entité ou d'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité et toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité. Un dirigeant de la société mère de l'entité qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité est considéré comme un membre de la haute direction de l'entité. Dans le cas d'une société en commandite, est considéré comme un membre de la haute direction tout dirigeant ou employé du commandité qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations pour le commanditaire de l'entité. Si l'entité est une fiducie, est considéré comme un membre de la haute direction tout cadre ou employé exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité.

Le terme « famille immédiate » d'une personne comprend le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère et la belle-sœur d'une personne et toute autre personne (à l'exception d'un domestique) qui partage la résidence de cette personne.